

ATTENDU QUE le procureur général et la Municipalité de Brownsburg-Chatham ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue entre le procureur général et la Municipalité de Brownsburg-Chatham relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lachute compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37120

Gouvernement du Québec

### **Décret 1250-2001, 17 octobre 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, le gouvernement adoptait la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle vient redéfinir le mandat du Fonds;

ATTENDU QU'à ce stade-ci, l'exercice visant à identifier les domaines de recherche du Fonds et à redéfinir le portefeuille qui y est rattaché n'est pas terminé et, entre-temps, le Fonds doit poursuivre ses activités afin de ne pas pénaliser sa clientèle;

ATTENDU QUE la subvention prévue à l'origine au Fonds pour l'année financière 2001-2002 est de 60 325 000 \$, répartie comme suit : 58 211 900 \$ pour les subventions et les bourses et 2 113 100 \$ pour le fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 11 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret numéro 1039-2000 du 30 août 2000, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 12 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'à l'automne 2000, le Fonds prenait en charge la réalisation d'un projet de recherche sur l'oxygénéthérapie en chambre hyperbare pour les enfants atteints de paralysie cérébrale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Fonds un budget de 400 000 \$ pour 4 ans afin que des recherches sur la paralysie cérébrale chez les enfants soient poursuivies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QU'une subvention totale de 60 725 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'exercice financier 2001-2002, en tenant compte du montant de 11 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 1039-2000 du 30 août 2000, et dont 49 325 000 \$ soient acquittés en 20 versements égaux et 400 000 \$ en un seul versement;

QU'un montant de 12 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année financière 2001-2002, soit versé au Fonds à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale et que ce montant soit acquitté en 6 versements égaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37121

Gouvernement du Québec

### **Décret 1251-2001, 17 octobre 2001**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction de la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, le long du canal de Beauharnois, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît opérant au gaz naturel, d'une puissance installée de 800 MW;

ATTENDU QUE cette centrale thermique serait construite le long du canal de Beauharnois sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Centrale à cycle combiné du Suroît, renseignements généraux, septembre 2001 », lequel contient la description du projet, sa justification, la description du milieu d'accueil, les principales répercussions envisagées ainsi qu'un calendrier sommaire de réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article, remplacé par l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, le long du canal de Beauharnois sur des terrains lui appartenant, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction de la centrale thermique (turbine à gaz à cycle combiné) du Suroît, opérant au gaz naturel, d'une puissance installée de 800 MW, située le long du canal de Beauharnois sur des terrains lui appartenant, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37122